

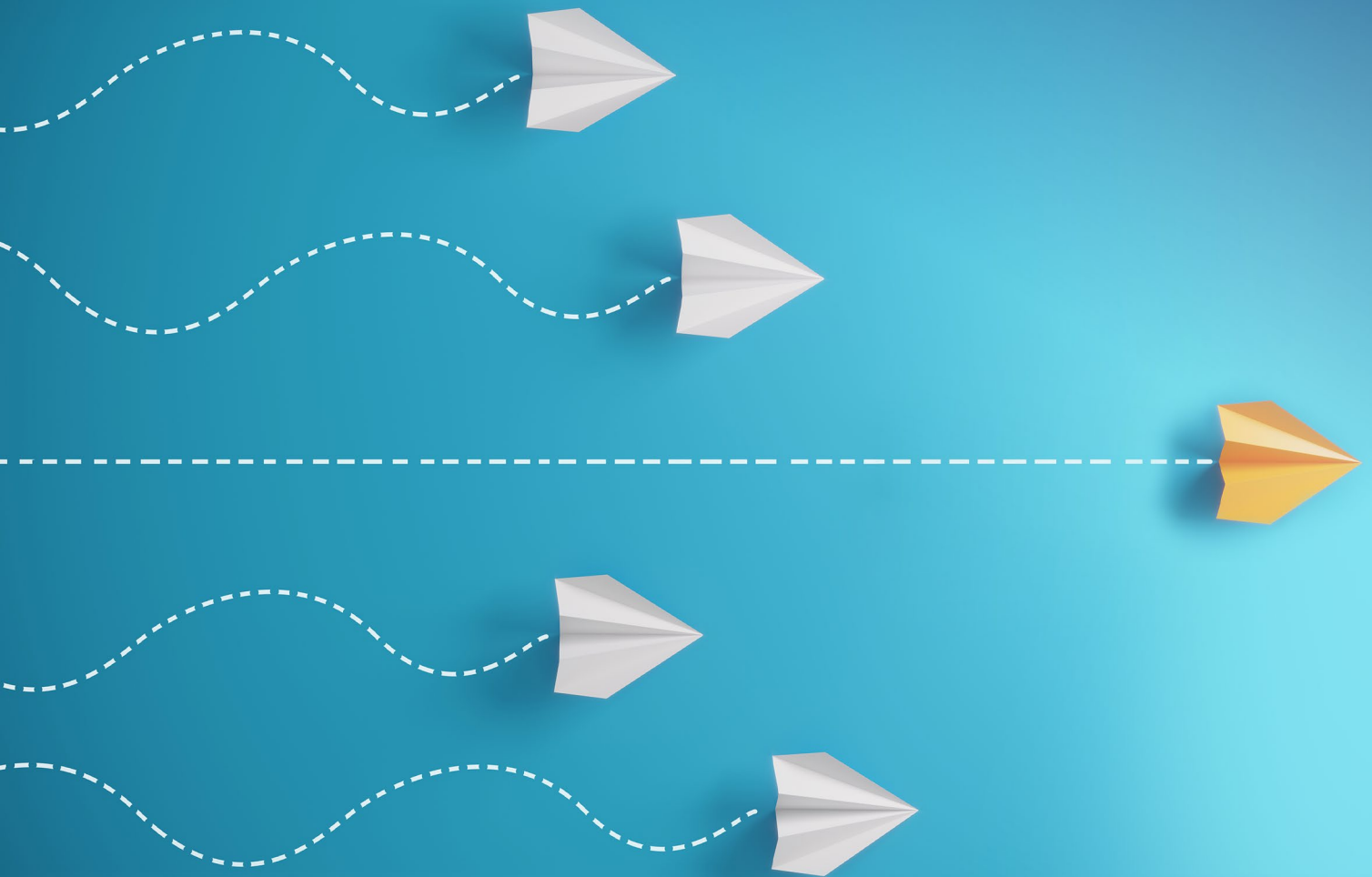
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

LOI FAVORISANT LA RÉSILIENCE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE EN SÉCURITÉ CIVILE

Ministère de la Sécurité publique

20 octobre 2023



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les dernières décennies sont marquées, au Québec comme dans la plupart des régions du monde, par un accroissement des risques et des sinistres. Ces événements pèsent de plus en plus lourdement sur les collectivités et démontrent que la sécurité civile doit désormais être une priorité. Ce contexte dynamique suscite de plus en plus de préoccupations au sein de la société, et ce, tant du côté de la population en général qu'au niveau des instances publiques.

Cette situation conduit à un constat sur la nécessité de se donner collectivement des moyens plus efficaces, performants et mieux adaptés aux besoins et aux défis présents et futurs. C'est le cas entre autres des connaissances sur les risques de sinistre pouvant être associés à certaines catégories d'activités ou de biens qui doivent être davantage partagées par les entreprises concernées avec les municipalités sur le territoire desquelles elles sont implantées. Ces échanges doivent aussi être l'occasion de favoriser une plus grande concertation entre ces acteurs et un meilleur arrimage des mesures d'urgence prévues en cas de sinistre.

C'est en vue de répondre à ces besoins que le projet de loi favorisant la résilience de la société québécoise en sécurité civile est déposé. Destiné à remplacer la Loi sur la sécurité civile, il propose notamment une démarche permanente de gestion des risques de sinistre à l'échelle municipale et gouvernementale. Dans le contexte de la démarche de gestion des risques qui serait menée par les municipalités locales et régionales et pour alimenter ces dernières, une disposition prévoit qu'un règlement pourrait être établi visant les personnes ou les catégories de personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre qui doivent collaborer avec les instances municipales. Ces dispositions pourraient prévoir que les entreprises visées doivent sur la base des informations dont elles disposent, déclarer leurs risques aux municipalités et arrimer leurs mesures d'urgence.

L'adoption du projet de loi n'aurait aucun impact immédiat sur les entreprises puisque ce n'est que dans la perspective où le gouvernement exerce son pouvoir réglementaire que des incidences pourraient être relevées. Les orientations en vue d'un éventuel projet de règlement n'étant pas établies, la présente évaluation a donc un caractère théorique et hypothétique.

Toutefois, en se prêtant à l'exercice sur la base d'une première réflexion, il est estimé qu'un tel règlement pourrait viser environ 400 entreprises dont les biens et les activités mettent en cause des matières dangereuses. L'analyse préliminaire réalisée mène à l'estimation que la mise en œuvre d'un tel règlement pourrait exiger des entreprises visées entre deux à sept heures de travail pour la période

d'implantation, soit globalement, pour l'ensemble des quelque 400 entreprises, entre 800 à 2 800 heures ou, exprimé en coût financier, à un montant se situant entre 28 000 \$ et 98 000 \$. Par la suite, sur la base d'un coût annuel récurrent estimé à 25 % des coûts retenus pour la période d'implantation, ces impacts pourraient être de l'ordre de 7 000 \$ à 24 500 \$.

Cette première analyse permet ainsi de considérer que l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au projet de loi aurait des incidences financières somme toute modestes pour les entreprises visées considérant notamment les bénéfices pouvant être escomptés en termes de sécurité et de protection des biens, non seulement pour elles, mais également pour les municipalités et les communautés dans lesquelles elles sont implantées.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
1.1 Contexte marqué par l'accroissement des risques et des sinistres.....	5
1.2 Situation qui appelle à la mise en place de solutions adaptées aux défis actuels et futurs	5
1.3 Besoins importants en matière de connaissance des risques de sinistre	6
1.4 Mesures d'urgence des entreprises devant mieux s'arrimer à celles des autorités municipales	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
2.1 Projet de loi favorisant la résilience de la société québécoise en sécurité civile	7
2.2 Pouvoir réglementaire du gouvernement de déterminer les personnes ou les catégories de personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre.....	8
2.3 Des pouvoirs réglementaires et des dispositions déjà présents à la LSC	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	10
4.1. Description des secteurs touchés	10
4.2. Coûts pour les entreprises	11
4.3. Économies pour les entreprises.....	15
4.4. Synthèse des coûts et des économies	16
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	16
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies 17	
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	17
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	19
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	20
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	20
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	20
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	20
10. CONCLUSION.....	21
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	21
12. PERSONNE-RESSOURCE	21
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Contexte marqué par l'accroissement des risques et des sinistres

Les dernières décennies sont marquées, au Québec comme dans la plupart des régions du monde, par un accroissement des risques et des sinistres. Les nombreux sinistres d'importance survenus sur le territoire québécois dans les dernières années, voire au cours des derniers mois, permettent d'ailleurs de prendre toute la mesure de la situation. Certains de ces événements sont venus tristement rappeler que les sinistres sont susceptibles non seulement d'entraîner des pertes matérielles et des préjudices importants, mais aussi des décès. Ils pèsent de plus en plus lourdement sur les collectivités et démontrent que le Québec doit désormais faire de la sécurité civile une priorité.

Les changements climatiques sont évidemment en tête de liste lorsque l'on cherche à expliquer cette augmentation des risques et des sinistres. Toutefois, d'autres facteurs sont également mis en cause, par exemple l'augmentation de la production, de l'entreposage, du transport et de l'utilisation des matières dangereuses ou encore la vulnérabilité croissante des collectivités aux effets des divers aléas.

1.2 Situation qui appelle à la mise en place de solutions adaptées aux défis actuels et futurs

Ce contexte dynamique suscite de plus en plus de préoccupations au sein de la société, et ce, tant du côté de la population en général qu'au niveau des instances municipales et gouvernementales. La multiplication des sinistres et les conséquences qui en découlent placent ces questions au cœur des enjeux de nos collectivités. Inévitablement, ces événements amènent de nombreux acteurs à se questionner sur l'efficacité des moyens en place pour y faire face et à insister sur l'urgence d'agir.

Cette situation conduit à un constat sur la nécessité de se donner collectivement des moyens plus efficaces, performants et mieux adaptés aux besoins et aux défis présents et futurs. Ainsi, la mise en place des mesures devant permettre d'accroître les capacités en matière de gestion des risques et de réponse aux sinistres semble maintenant incontournable. L'atteinte de cette cible apparaît nécessiter une responsabilisation accrue de tous les acteurs, une meilleure concertation entre eux ainsi qu'une plus grande mobilisation et optimisation des ressources pouvant être mises à contribution.

1.3 Besoins importants en matière de connaissance des risques de sinistre

Plus concrètement, les actions établies doivent d'abord miser sur l'amélioration de la connaissance des risques présents dans les différentes collectivités, et ce, en vue d'assurer la mise en place de mesures de prévention des sinistres et de préparation à ces événements bien adaptées et efficaces. Ainsi, pour prendre des décisions éclairées sur les mesures à établir pour la protection des personnes et des biens, les instances concernées doivent bien connaître les aléas pouvant survenir sur leur territoire et les vulnérabilités de leur milieu à leurs égards.

Les informations sur les risques de sinistre peuvent provenir de différentes sources et varier considérablement en termes de quantité et de qualité, selon les aléas et les milieux en cause ainsi qu'en fonction de certains autres facteurs. Dans le cas des aléas naturels, les informations disponibles proviennent généralement de ministères et d'organismes gouvernementaux ou encore du milieu municipal. Pour ce qui est des aléas anthropiques, la situation est plus variable. Certaines données peuvent provenir d'instances publiques, mais dans la plupart des cas, les informations doivent être obtenues des entreprises et des organisations responsables des biens et des activités pouvant être à l'origine d'un sinistre.

Diverses lois et divers règlements peuvent permettre aux instances municipales concernées d'obtenir des informations sur les risques pouvant être associés aux activités d'entreprises présentes sur leur territoire ou encore aux biens qu'elles possèdent. Toutefois, les dispositions légales en place ne permettent pas de combler tous les besoins à cet égard.

1.4 Mesures d'urgence des entreprises devant mieux s'arrimer à celles des autorités municipales

Par ailleurs, pour assurer une réponse optimale aux sinistres mettant en cause des aléas anthropiques, il est nécessaire de miser sur un meilleur arrimage des mesures d'urgence prévues en cas d'accident par les entreprises concernées, avec les mesures établies aux plans de sécurité civile et aux plans d'intervention en incendie des municipalités sur le territoire desquelles elles se trouvent.

Face à ces questions, il apparaît nécessaire pour le gouvernement de se donner les moyens d'accroître le partage et la diffusion aux municipalités des connaissances sur les risques de sinistre pouvant être associés aux activités ou aux biens d'entreprises présentes sur leur territoire. Ces moyens doivent également favoriser

une plus grande concertation entre ces acteurs et un meilleur arrimage des mesures d'urgence prévues en cas de sinistre.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1 Projet de loi favorisant la résilience de la société québécoise en sécurité civile

Le contexte d'accroissement des risques et des sinistres et les différents enjeux soulevés précédemment a conduit dans les dernières années à un constat sur la nécessité d'une refonte en profondeur de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3 – LSC). C'est dans cet esprit que le projet de loi favorisant la résilience de la société québécoise en sécurité civile est déposé. Destiné à remplacer la LSC, il vise à doter le Québec d'assises légales solides devant permettre de répondre aux enjeux et aux défis actuels et futurs en sécurité civile.

Ce projet de loi poursuit l'objectif d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens par l'accroissement de la résilience de la société québécoise aux sinistres. Il cherche également à favoriser l'établissement de liens ainsi qu'une plus grande cohérence et complémentarité entre les actions menées en sécurité civile et celles associées à des enjeux connexes comme l'aménagement du territoire, l'adaptation aux changements climatiques, le développement durable, la protection de l'environnement, la santé publique et la sécurité incendie.

Sa mise en œuvre permettrait de combler des besoins importants en matière de sécurité civile soit ceux :

- d'assurer collectivement le développement des connaissances sur les risques de sinistre, en tenant compte notamment des changements climatiques;
- d'agir d'abord en amont des sinistres en misant davantage sur l'établissement de mesures de prévention pour les éviter lorsque possible ou pour en atténuer les conséquences potentielles;
- d'améliorer le niveau de préparation et les capacités de réponse aux sinistres de tous les acteurs, dont les municipalités, par la mise en place de mesures plus efficaces et mieux adaptées.

Le projet de loi déposé instaurerait, tant à l'échelle des municipalités locales et régionales que du gouvernement, une démarche permanente de gestion des risques de sinistre, fondée sur l'amélioration continue et inspirée des meilleures pratiques à l'échelle internationale. Ces démarches mèneraient notamment à l'établissement de

plans régionaux de résilience aux sinistres à l'échelle des MRC et à la bonification des plans de sécurité civile des municipalités locales.

2.2 Pouvoir réglementaire du gouvernement de déterminer les personnes ou les catégories de personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre

Dans le contexte de la gestion des risques à l'échelle des municipalités locales et régionales, et pour alimenter ces dernières dans leur démarche, une disposition prévoit que le gouvernement pourrait déterminer, par règlement, « les personnes ou catégories de personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre qui doivent collaborer avec les municipalités locales et régionales, notamment en produisant une déclaration de risque au moyen du support prescrit par le ministre. »

Un éventuel règlement pourrait également déterminer « le contenu et les destinataires de la déclaration de risque, les conditions suivant lesquelles elle doit être transmise et toutes autres modalités applicables, notamment celles relatives à sa mise à jour et à sa révision. »

Enfin, le gouvernement pourrait aussi déterminer dans ce règlement, « les mesures de préparation et de réponse à un sinistre que les personnes ou les catégories de personnes tenues à la déclaration de risque doivent mettre en place et prescrire les modalités applicables ainsi que prévoir leurs autres obligations de collaboration avec les municipalités locales et régionales ou avec toute autre autorité. »

Il convient de souligner que ce pouvoir réglementaire établi au projet de loi s'inscrit dans une optique de complémentarité avec la législation québécoise et fédérale existante. Il ne vise ni à régir la gestion des activités ou des biens des entreprises visées, ni à exiger et à encadrer la réalisation d'une appréciation des risques par celles-ci. La finalité de ce pouvoir réglementaire est donc essentiellement d'assujettir les entreprises visées par un éventuel règlement, à l'obligation de transmettre au milieu municipal les informations dont elles disposent sur les risques posés par leurs activités ou leurs biens ainsi que d'assurer l'arrimage de leur plan d'urgence avec le plan de sécurité civile des municipalités sur le territoire desquelles elles se trouvent.

Ce règlement aurait ainsi pour cible de renforcer la concertation entre les entreprises et les municipalités. Les informations recueillies par les instances municipales leur permettraient alors d'alimenter leur démarche de gestion des risques à l'échelle régionale et locale.

Par ailleurs, bien que les lois municipales octroient déjà aux instances municipales, tous les pouvoirs de régir les questions de sécurité et d'environnement sur leur territoire, le projet de loi prévoit de façon spécifique la possibilité pour elles d'assujettir d'autres entreprises aux dispositions d'un éventuel règlement du gouvernement ou encore les entreprises visées à ce règlement à d'autres dispositions.

On comprend ainsi que l'adoption de la loi favorisant la résilience de la société québécoise en sécurité civile n'apporterait aucune nouvelle obligation immédiate aux entreprises. Ce n'est qu'à la suite de l'édiction par le gouvernement d'un éventuel règlement pris en vertu du pouvoir prévu au projet de loi que certaines incidences pourraient être relevées sur les entreprises visées.

2.3 Des pouvoirs réglementaires et des dispositions déjà présents à la LSC

Il convient de souligner que le chapitre III de la LSC, portant sur les personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur, prévoit déjà des articles et un pouvoir réglementaire du gouvernement couvrant essentiellement les mêmes objets. Des dispositions touchant les déclarations de risque aux municipalités locales ainsi que certaines mesures de réponse aux sinistres, dont des procédures de surveillance et d'alerte des autorités, sont notamment établies à la LSC.

À l'instar de ce qui est proposé dans le projet de loi soumis relativement à la gestion régionale et locale des risques, les dispositions du chapitre III de la LSC étaient principalement destinées à alimenter les MRC et les municipalités dans l'établissement d'un schéma de sécurité civile et de plans de sécurité civile. La démarche des schémas de sécurité civile prévue au chapitre IV de la loi n'ayant pas été mise en œuvre par le ministère de la Sécurité publique (MSP) pour diverses raisons, le chapitre III et son pouvoir réglementaire n'ont pas davantage été appliqués considérant les liens étroits entre ces dispositions.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Diverses initiatives ont été mises en place ou soutenues par le MSP, avec la collaboration de certains ministères et organismes, en vue de favoriser une meilleure gestion des risques d'origine anthropique, principalement ceux mettant en cause des matières dangereuses. L'une des principales mesures proposées par le MSP est l'établissement par les organismes municipaux d'un [comité local de concertation](#)

[consacré à la gestion des risques liés aux matières dangereuses](#). Ce type de comité, communément appelé « comité mixte municipal-industriel », ou CMMI, réunit autour d'une même table des intervenants municipaux et des représentants d'établissements pouvant entreposer, fabriquer ou utiliser des matières dangereuses.

Une vingtaine de ces initiatives existent à l'échelle du Québec à l'heure actuelle. Reposant sur une démarche volontaire, il demeure toutefois qu'elles ne couvrent pas tous les besoins, dans la mesure où les CMMI sont surtout mis en place pour certains types d'entreprises.

Bien qu'elles contribuent à l'amélioration de la gestion de ces risques, ces mesures non réglementaires qui sont préconisées depuis nombre d'années n'apparaissent pas suffisantes pour répondre aux besoins en la matière.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

L'adoption du projet de loi favorisant la résilience de la société québécoise en sécurité civile n'aurait aucun impact immédiat sur les entreprises. Ce n'est que dans la perspective où le gouvernement exerce son pouvoir réglementaire de déterminer les personnes ou les catégories de personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre, et de les assujettir à des obligations, que des incidences pourraient être relevées. Les orientations en vue d'un éventuel projet de règlement élaboré en vertu de cette disposition du projet de loi n'étant pas établies, la présente évaluation a donc un caractère théorique et hypothétique.

4.1. Description des secteurs touchés

Le pouvoir réglementaire dont le gouvernement pourrait se prévaloir à l'égard de certaines catégories d'entreprises, obligerait d'abord les personnes responsables de celles-ci à déclarer aux municipalités sur le territoire desquelles elles se trouvent, les risques de sinistre pouvant être associés à leurs biens ou leurs activités, et ce, sur la base des informations dont elles disposent. Il pourrait également rendre obligatoires des mesures de préparation et de réponse aux sinistres et prescrire les modalités de collaboration avec les municipalités locales et régionales.

Selon les premières réflexions menées, un projet de règlement établi en vertu de ce pouvoir ne viserait sans doute que les installations en site fixe qui utilisent, produisent ou entreposent des matières dangereuses, qui ont déjà l'obligation de disposer de certaines informations relatives à leurs biens et leurs activités et qui ont,

pour certaines, l'obligation de réaliser une planification d'urgence en vertu d'autres lois et règlements.

En effet, la gestion des risques mettant en cause des matières dangereuses est déjà encadrée par plusieurs lois et règlements, à l'échelle du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, dans des domaines connexes à la sécurité civile. Dans plusieurs cas, les entreprises assujetties doivent réaliser des analyses, produire des documents ou mettre en place des mesures d'urgence. L'information qui en résulte apparaît pertinente pour le milieu municipal en vue d'accroître la connaissance des risques et de mieux se préparer à répondre à un possible accident mettant en cause ces biens et ces activités. C'est l'objectif fondamental du règlement que pourrait établir le gouvernement du Québec en vertu du projet de loi proposé.

Sur la base de cette perspective préliminaire, il est ainsi possible d'estimer un nombre de sites industriels potentiellement visés pouvant varier entre 500 et 800, localisés de façon plus importante dans les couronnes métropolitaines. Globalement, on peut estimer à environ 400 le nombre d'entreprises propriétaires de ces sites industriels qui pourraient être concernées. Ces entreprises, œuvrant dans une trentaine de secteurs industriels différents, se concentrent surtout dans les secteurs de la fabrication et du commerce de détail. En s'appuyant sur le registre des entreprises (Statistique Canada), à l'échelle du Québec, il s'agit de PME dans 99 % des cas.

4.2. Coûts pour les entreprises

Comme déjà mentionnées, les principales obligations qu'auraient les entreprises visées par un éventuel règlement seraient de faire une déclaration de risque aux municipalités où elles se situent sur la base des informations dont elles disposent déjà, ainsi que d'arrimer leurs plans de mesures d'urgence avec celles-ci.

Sachant qu'un temps variable pourrait être nécessaire en fonction des entreprises, et considérant que celles-ci disposent des informations à communiquer, une première approximation conduit à estimer à une période de deux à sept heures pour la période d'implantation, le temps qui pourrait être requis par les entreprises pour répondre à cette exigence. Ainsi, pour les quelque 400 entreprises qui pourraient y être assujetties, il est estimé grossièrement à un total de 800 à 2 800 le nombre d'heures qui seraient nécessaires, à un taux horaire de 35 \$/l'heure¹, pour un coût global à l'échelle du Québec durant la période d'implantation se situant entre 28 000 \$ et 98 000 \$.

¹ Source : MEIE, 2023.

Le coût annuel se limiterait ensuite aux mises à jour nécessaires, s'il y a lieu. Ainsi, à moins de changements dans les informations sur les risques à communiquer aux municipalités, les entreprises visées n'auraient pas nécessairement des coûts annuels récurrents au-delà de la période d'implantation. En tenant compte du caractère prospectif de cet exercice consistant à évaluer les impacts d'un règlement au fil des années, on estime les coûts annuels récurrents à 25 % des coûts retenus pour la période d'implantation, soit entre 7 000 \$ et 24 500 \$.

Quant aux coûts qui pourraient éventuellement être associés au volet « ajustement et arrimage entre les plans d'urgence (entreprise/municipalité) », cet exercice apparaît beaucoup trop hypothétique à ce stade pour s'y aventurer, considérant notamment les divers paramètres inconnus qu'il faudrait prendre en compte. Ainsi, on peut croire que ces coûts seraient susceptibles de varier considérablement en fonction notamment de l'état de situation dans les entreprises, des mesures de préparation et de réponse aux sinistres qui pourraient être rendues obligatoires par le règlement et de celles déjà prévues dans la législation existante. La présence de mécanismes de concertation entre certaines entreprises et les municipalités, comme les CMMI, pourraient également faire varier ces coûts.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée – Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	Entre 28 000 \$ et 98 000 \$	Entre 7 000 \$ et 24 500 \$
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	Entre 28 000 \$ et 98 000 \$	Entre 7 000 \$ et 24 500 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (cinq ou dix ans).

Coûts liés aux formalités administratives et (1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (cinq ou dix ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (cinq ou dix ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	Entre 28 000 \$ et 98 000 \$	Entre 7 000 \$ et 24 500 \$
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	Entre 28 000 \$ et 98 000 \$	Entre 7 000 \$ et 24 500 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (cinq ou dix ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	Entre 28 000 \$ et 98 000 \$	Entre 7 000 \$ et 24 500 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	Entre 28 000 \$ et 98 000 \$	Entre 7 000 \$ et 24 500 \$

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Comme mentionné précédemment, les orientations en vue de l'élaboration d'un éventuel projet de règlement n'étant pas déterminées, cette évaluation doit être prise avec une grande prudence en considérant les nombreux éléments inconnus ou incertains qui sont sous-jacents. Pour les fins de l'exercice, un scénario estimant à 400 le nombre d'entreprises qui pourraient être assujetties a été retenu. Toutefois, ce nombre ainsi que les coûts estimés pourraient fluctuer grandement selon les scénarios établis dans le cadre de l'élaboration d'un éventuel règlement.

Cela dit, il apparaît qu'un futur règlement du gouvernement adopté en vertu du pouvoir établi dans le projet de loi aurait des incidences financières somme toute modestes pour les entreprises visées considérant notamment les bénéfices pouvant être escomptés de sa mise en œuvre à plusieurs points de vue. L'impact économique se traduit essentiellement en temps de ressources humaines pour l'entreprise, soit la transmission de certains renseignements vers l'autorité

municipale concernée et, si concerné, l'arrimage avec les municipalités des mesures prévues à leur plan d'urgence.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Dans l'objectif d'élaborer un projet de loi qui tient compte des préoccupations du milieu, plusieurs consultations ont eu lieu dans le cadre de la refonte de la LSC. Le MSP a entendu des membres d'une vingtaine d'associations lors des travaux de son comité consultatif de sécurité civile, dont certains membres associés au milieu industriel. D'autres consultations seraient menées lors de l'établissement de ce règlement afin de valider les orientations qui auront été établies.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La mise en place d'un règlement élaboré en vertu de ce pouvoir du projet de loi soumis est susceptible de générer plusieurs bénéfices, non seulement pour les entreprises visées, mais également pour les municipalités et les communautés dans lesquelles elles sont implantées². L'expérience démontre que les efforts investis dans la connaissance des risques et dans la préparation aux sinistres sont susceptibles de réduire les risques et d'accroître l'efficacité de la réponse aux sinistres. Ultimement, cela est de nature à éviter des blessures et des pertes de vie ainsi qu'à limiter les dommages et les pertes économiques pouvant résulter des sinistres.

Plusieurs avantages mesurables et non mesurables pourraient être escomptés de l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au projet de loi. Parmi les avantages mesurables, on pense principalement à :

- la sauvegarde des vies humaines et à la réduction des lésions corporelles lors de sinistres;
- la réduction des coûts liés aux dommages matériels et à l'évitement des coûts parfois extrêmement élevés découlant d'accidents industriels majeurs;
- la diminution des interruptions d'activité, pouvant être jusqu'à quatre fois plus coûteuses que les dommages matériels;
- la réduction des pertes de part de marché, qui se poursuivent après un accident jusqu'à ce que la production et la réputation de l'entreprise soient restaurées;
- la réduction des coûts associés aux litiges après un accident, pouvant représenter jusqu'à cinq fois les coûts des amendes réglementaires;

² Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales (Gouvernement du Canada, 2019, p. 10).

- la réduction ou à la limitation des coûts d'assurance des installations et des équipements ainsi que ceux de santé et de sécurité au travail;
- la réduction des coûts d'enquête sur les accidents ainsi que ceux des mesures correctives, qui peuvent s'élever à des millions de dollars.

Quant aux avantages non mesurables, on note particulièrement :

- la réduction des risques de sinistre et la limitation de la gravité des accidents;
- la réduction des préoccupations au sein de la collectivité locale;
- l'amélioration de l'image de marque des entreprises;
- le renforcement de la confiance des prêteurs et la mise en place d'un contexte favorable au développement des investissements.

L'instauration d'une planification régionale de gestion des risques convierait l'ensemble des acteurs en sécurité civile à un partage de responsabilités et favoriserait une meilleure préparation aux sinistres devant permettre d'accroître la résilience de la société. Cet investissement en amont faciliterait la réduction des dépenses en rétablissement découlant des sinistres, dépenses par ailleurs exacerbées au cours des dernières années.

Dans la perspective de l'adoption de ce règlement, sa mise en œuvre serait susceptible de permettre au milieu municipal d'obtenir l'information nécessaire pour réaliser ses démarches de gestion des risques de sinistre. La communication aux municipalités des informations attendues de la part des entreprises, dont les activités ou les biens peuvent être à l'origine de sinistres, favoriserait l'arrimage de leurs mesures de réponse aux sinistres.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de loi proposé n'a pas d'impact anticipé pour l'emploi sur les entreprises.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Selon les premières évaluations réalisées, la majorité des entreprises qui pourraient être concernées par un éventuel règlement seraient des PME. Sur la base des faibles coûts estimés et en tenant compte de l'importance des enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens, il n'est pas opportun de moduler les règles proposées en fonction de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi soumis et le pouvoir réglementaire proposé n'auraient aucun impact sur les partenaires commerciaux du Québec ni sur leur compétitivité au Québec. La démarche de gestion des risques au cœur du projet de loi proposé s'appliquerait en complémentarité avec les lois et les règlements existants, considérant que chaque juridiction dispose d'un encadrement qui lui est propre à cet égard.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi proposé et un éventuel règlement miseraient sur la gestion locale et régionale des risques. Ils n'auraient aucun impact sur les partenaires commerciaux du Québec. Par conséquent, il n'y a pas lieu de chercher à s'harmoniser avec les autres partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les autres provinces canadiennes.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi proposé et le pouvoir réglementaire intégré à celui-ci ont été élaborés en s'inspirant des principes de la bonne réglementation. En ce sens, ils :

- répondent à un besoin clairement identifié;
- ont été élaborés et seraient mis en œuvre de manière transparente sur la base de la consultation de plusieurs partenaires impliqués en sécurité civile;
- s'appuient sur les éléments déjà prévus dans d'autres lois et règlements agissant sur la gestion des risques;
- sont rédigés dans un langage qui peut être facilement compris par le public.

10. CONCLUSION

Le projet de Loi favorisant la résilience de la société québécoise en sécurité civile, et le pouvoir réglementaire intégré à celui-ci visant les personnes dont les biens et les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre permettraient d'améliorer la gestion des risques de sinistre au Québec. Cette initiative serait par conséquent susceptible de produire plus de bénéfices que de contraintes pour le milieu municipal et pour l'ensemble de la société québécoise.

Ce projet aurait une incidence somme toute modeste pour les entreprises visées, dans la mesure où l'approche proposée s'appuie sur la transmission d'informations existantes au milieu municipal et sur l'arrimage des mesures d'urgence des entreprises avec celles des municipalités. Le projet de loi impliquerait une prise en charge par le milieu en favorisant la concertation afin de mieux prévenir, se préparer et répondre aux sinistres.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en œuvre du projet de loi soumis et du pouvoir réglementaire proposé serait facilitée par l'élaboration d'outils d'application, de même que par une possible aide financière au milieu municipal pour la réalisation de la démarche de gestion des risques.

12. PERSONNE-RESSOURCE

M. Marc Morin
Directeur de l'analyse et des politiques
Ministère de la Sécurité publique
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Direction générale de la prévention et de la planification
Courriel : marc.morin@mssp.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐

3 S'il n'y a aucun coût, ni d'économie, l'estimation considérée est de 0 \$.

	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis comme « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐

10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

